



NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2005-2010

Collaboration : Syndicat de l'enseignement de la Région de Québec.

Voici les nouvelles dispositions modifiant l'entente nationale 2000-2003. Celles-ci sont constituées de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la loi sur le régime de négociation (Loi 37) ou résultant de la loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (Loi 142). Certaines modifications sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} février 2006 et d'autres n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2006. Une note vous indiquera celles qui entreront en vigueur au début de l'année scolaire 2006-2007.

De plus, il est à noter que les stipulations touchant les modifications liées aux droits parentaux et aux élèves HDAA feront l'objet de publications prochaines.

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.12 Conjointe ou conjoint

Acquisition du statut par l'union civile.

1-1.26 Enseignante ou enseignant ressource

Ajout d'une nouvelle définition pour spécifier qu'une enseignante ou un enseignant ressource, en plus de ses fonctions, s'acquitte des fonctions d'enseignante ou d'enseignant ressource proprement dites (réf. annexe IV).

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

SECTION 2 - CONTRAT D'ENGAGEMENT

5-1.13 Le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel se termine le 30 juin lorsqu'il s'agit d'un contrat couvrant les 100 derniers jours de l'année de travail. Il n'est pas nécessaire que la semaine de travail soit complète.

Note : En vigueur pour l'année scolaire 2006-2007

5-2.00 **ANCIENNETÉ**

5-2.07 L'ancienneté se perd s'il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat à temps partiel ou à la leçon et le rengagement. Auparavant, c'était 12 mois.

5-3.00 **MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

5-3.22 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en recyclage selon le paragraphe L de la clause 5-3.23 reçoit 100 % du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

5-3.23 L Obligation d'adhérer à un programme de recyclage s'appliquant à une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Programme soumis par la commission et élaboré en prenant en considération sa formation, son expérience ainsi que les besoins à combler.

5-10.00 **RÉGIMES D'ASSURANCE**

5-10.02 **Définition d'enfant à charge**

L'enfant est celui âgé de moins de 18 ans ou âgé de moins de 25 ans s'il est aux études. Il doit être non marié ou non lié par une union civile.

5-10.03 L'invalidité peut être un état d'incapacité résultant d'un don d'organe ou de moelle osseuse.

5-10.04 **Qualification pour une nouvelle période d'invalidité**

Il faut 35 jours de travail effectif au lieu de 22 jours pour des absences supérieures à 3 mois excluant les vacances annuelles.

5-10.27-A Le montant de la prestation d'invalidité de la première année passe de 70 à 75 % pour les invalidités ayant débuté après le 1^{er} février 2006.

5-10.27-B **Retour progressif**

La commission et l'enseignante ou l'enseignant absent peuvent convenir exceptionnellement d'un retour progressif avant le délai des 12 semaines d'absence ou qui excède une durée de 12 semaines.

5-10.27-C **Affectation temporaire**

Cette affectation, d'une durée maximale de 12 semaines qui peut être convenue entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, a pour but de favoriser la réintégration au travail. Il faut une recommandation écrite du médecin traitant.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-5.03 ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLE

Échelle unique

Échelon	Taux jusqu'au 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009
1	33695	34369	35056	35757	36472
2	34945	35644	36357	37084	37826
3	36196	36920	37658	38411	39179
4	37635	8388	39156	39939	40738
5	39131	39914	40712	41526	42357
6	40687	41501	42331	43178	44042
7	42338	43 185	44049	44930	45829
g	44090	44972	45871	46788	47724
9	45914	46832	47769	48724	49698
10	47813	48769	49744	50739	51754
11	49792	50788	51804	52840	53897
12	51 854	52891	53949	55028	56129
13	54000	55080	56182	57306	58452
14	56229	57354	58501	59671	60864
15	58557	59728	60923	62141	63384
16	60982	62202	63446	64715	66009
17	63527	64798	66094	67416	68764

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de:

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

6-6.01 L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble reçoit pour ses responsabilités additionnelles :

- un supplément annuel de 1 329 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007;
- un supplément annuel de 1 356 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008;
- un supplément annuel de 1 383 \$ à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009.

6-7.02 A) Pour chaque période des années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées	Taux				
	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ¹	20 ans ²
Jusqu'au 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	42,98 \$	47,67 \$	51,47\$	55,97 \$	À venir
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	43,84 \$	48,62 \$	52,50 \$	57,09 \$	À venir
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	44,72 \$	49,59 \$	53,55 \$	58,23 \$	À venir
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	45,61 \$	50,58 \$	54,62 \$	59,39 \$	À venir
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	46,52\$	51,59\$	55,71 \$	60,58 \$	À venir

¹ Scolarité de 19 années ou plus **sans** doctorat de 3^e cycle

² Scolarité de 19 années ou plus **avec** doctorat de 3^e cycle

6-7.03 A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante

Périodes concernées	Durée de remplacement dans une Journée			
	60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 50 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
Jusqu'au 140 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	33,69 \$	84,23 \$	117,92\$	168,45\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	34,36 \$	85,90 \$	120,26\$	171,80\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2006-2007	35,05 \$	87,63 \$	122,68\$	175,25\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2007-2008	35,75 \$	89,38 \$	125,13\$	178,75 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2008-2009	36,47 \$	91,18\$	127,65\$	182,35 \$

6-7.03 D) Suppléance de 20 jours

Après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence d'une ou d'un enseignant, traitement à l'échelle pour la ou le suppléant peu importe le statut (régulier ou temps partiel) de la personne remplacée.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le montant alloué est majoré et passe de 160 \$ à 240 \$.

NOTE : En vigueur pour l'année scolaire 2006-2007

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-2.01 Fonction générale

Ajout que les activités étudiantes font partie de la fonction d'enseignante ou d'enseignant : organiser, superviser et participer.

8-2.02 Activités étudiantes

- Ajout d'une nouvelle clause définissant les activités étudiantes : éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales ou parascolaires. Ex. : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, spectacle, conférence, visite d'entreprise et de musée, voyage, classe neige et classe verte ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec celles-ci.
- Reconnaissance de l'importance des activités étudiantes et de l'apport des enseignantes et enseignants à l'organisation et à la tenue de celles-ci pour le développement personnel et social de l'élève.
- L'ajout de cette clause ajoute de nouveaux droits individuels :
 - . la reconnaissance du temps de participation aux réunions et aux comités pour la tenue des activités étudiantes dans la tâche éducative;
 - . l'obligation d'une entente au préalable pour la réalisation d'activités qui impliquent un dépassement des paramètres de la tâche sinon aucune obligation de tenir une telle activité;
 - . si dépassement des paramètres de la tâche, le droit à une compensation sur d'autres semaines de travail dans la tâche éducative. Si absence de compensation en temps, l'enseignante ou l'enseignant peut exiger une compensation monétaire conformément à 8-6.02 C.

8-7.02 Groupe à plus d'une année d'études (primaire)

- La commission transmet au syndicat les informations concernant les groupes à plus d'une année d'étude qu'elle prévoit former pour la prochaine année scolaire et le syndicat peut faire des recommandations concernant ces groupes.
- Lorsque l'école compte 100 élèves ou plus, la commission s'efforce de regrouper des élèves provenant d'un même cycle dans la mesure du possible.

NOTE : Effectif en fonction de l'organisation scolaire 2006-2007

ANNEXE XVI

- Ajout de sommes à titre de mesures supplémentaires de soutien aux enseignantes et enseignants affectés à de tels groupes pour achat de matériel, temps de libération pour préparation de matériel, formation, et ce, au choix des enseignantes et enseignants concernés. Ces sommes sont gérées par le comité de perfectionnement.
 - . 1 000 000 \$ en 2006-2007
 - . 1 250 000 \$ en 2007-2008
 - . 1 500 000 \$ en 2008-2009
- Mise sur pied d'un groupe de travail pour analyser la problématique des groupes à divisions multiples.

8-7.12 Récupération au primaire

La récupération se fait auprès de ses élèves. Cependant, elle peut se faire auprès de d'autres élèves après entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE

- La partie qui perd paie (sauf pour le renvoi).
- Les délais de grief passent de 90 jours de calendrier à 40 jours ouvrables.

NOTE : En vigueur pour l'année scolaire 2006-2007

CHAPITRE 11 -0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-7.07 Maintien d'un nombre de postes

- La commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2003.
- La commission détermine dans quelle spécialité les postes sont maintenus.

11-7.13 Ancienneté

La clause 5-2.07 s'applique avec l'ajout suivant : l'enseignante ou l'enseignant dont le contrat est expiré depuis 24 mois ne perd pas son ancienneté dans la mesure où la personne dispense au moins 50 périodes d'enseignement à taux horaire dans une année scolaire depuis l'expiration de son contrat. Ces périodes d'enseignement doivent être faites autrement que dans le cadre de la suppléance et seront comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté.

11-8.07 C Si la commission dépasse la tâche de 800 heures consacrées à dispenser des cours et leçons ainsi que le suivi pédagogique, ces heures sont rémunérées à 1/1000 du traitement annuel.

11-10.04 F Journées pédagogiques

Le nombre d'heures consacrées à des journées pédagogiques dans les 800 heures de cours et leçons passe de 12 à 24 heures.

Pour l'année scolaire 2005-2006, le nombre d'heures passe de 12 à 18 heures (mesure transitoire).

11-10.11 Suppléance

Les parties nationales ajoutent une matière de négociation locale.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-7.07 Maintien d'un nombre de postes

- La commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998.
- La commission détermine dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes sont maintenus.

13-7.13 Ancienneté

Voir la clause 11-7.13

13-9.01 Perfectionnement

Le montant passe de 240 \$ à 300 \$.

13-10.15 Suppléance

Les parties nationales ajoutent une matière de négociation nationale.

ANNEXE II

ENTRÉE PROGRESSIVE AU PRÉSCOLAIRE

- D'une durée minimale de 2 jours.
- La commission détermine les modalités après consultation du syndicat.

ANNEXE XVIII

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE

- Majoration de 20 %.

ANNEXE XXV

ENTENTE PORTANT SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

- Protection des règles de formation des groupes du préscolaire, 1^{er} et 2^e année.

ANNEXE XXIX

COMITÉ NATIONAL RELATIF À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Ce comité a pour mandat d'analyser toute problématique liée au secteur mais de façon particulière, les problèmes relatifs à l'organisation de l'enseignement et à l'évolution de la clientèle.

ANNEXE XXX

COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION

Le mandat est d'étudier toute question à portée nationale, notamment celles relatives aux activités étudiantes, à l'implantation de l'article 8-9.00 et à l'annexe XLII relative aux ressources, l'annexe XII, l'annexe concernant l'enseignante ou l'enseignant ressource et l'entrée progressive au préscolaire.

Le CNC a donc un rôle important de suivi concernant les principales modifications apportées à l'entente nationale.